

Etude critique du système congolais de répression des crimes internationaux : considérations sur les crimes commis par les rebelles ougandais de la LRA

[Critical study of Congolese system of repression of international crimes : considerations on crimes committed by ugandan rebels of L.R.A. (Lord's Resistance Army)]

Désiré GININGAKPIO MIUDIPALO

Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani, RD Congo

Copyright © 2017 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The history of the Democratic Republic of Congo has been marked the last two decades by a multiplicity of armed conflicts of which that of Lord's Resistance Army of Joseph KONY. During these armed conflicts, massive violations of Human Rights and International Humanitarian Right have been perpetrated (war crimes, crime against humanity, etc.). The judiciary answer to this great number of crimes has always left the public on its lust (thirst) at the extent to create disillusionment face to the justice among population.

The Congolese judiciary system of repression presents because of this fact many weaknesses due to the absence of a real independence of judges, to the subjugation of judiciary power by executive power, to a few number of magistrates, to international relationships weight in the instructions of certain affairs, to the non-execution of sentence condemning to damages and to the lowness of judiciary power budget, etc. This state of things has led to a malfunction of justice and needs a reframing even a reform of Congolese judiciary system and needs to rethink criminal cooperation between states affected by the rebellion of Lord's Resistance Army in order to insure a fair trial to victims and their butchers and to make (render) efficient the struggle against impunity of international crimes in the Democratic Republic of Congo.

KEYWORDS: Armed conflict, international crimes, repression, Lord's Resistance Army, judicial system, criminal cooperation.

RESUME: L'histoire de la République démocratique du Congo a été marquée durant les deux dernières décennies par une multiplicité des conflits armés dont celui de l'Armée de résistance du Seigneur de Joseph KONY. Durant ces conflits armés, des violations massives de droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été perpétrées (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, etc.). La réponse judiciaire à ce grand nombre de crimes a souvent laissé l'opinion publique sur sa soif de justice au point de créer un désenchantement vis-à-vis de la justice dans le chef de la population.

Le système judiciaire congolais de répression de crimes internationaux présente de ce fait plusieurs faiblesses liées entre autres à l'absence d'indépendance réelle des juges, à l'inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, au faible effectif des magistrats, au poids des relations internationales dans l'instruction de certaines affaires, à l'inexécution de jugement condamnant aux dommages et intérêts et à la modicité du budget du pouvoir judiciaire, etc. Cet état de choses a entraîné un dysfonctionnement de la justice et appelle un recadrage voire une réforme du système judiciaire congolais en vue d'assurer aux victimes et à leurs bourreaux un procès équitable et rendre effective la lutte contre l'impunité de crimes internationaux en République démocratique du Congo.

MOTS-CLEFS: conflit armé, crimes internationaux, répression, armé de résistance du Seigneur, système judiciaire, coopération pénale.

1 INTRODUCTION

La question de sécurité en Afrique centrale a avant tout une dimension interne aux Etats, mais avec des implications externes graves dans l'harmonie entre les pays concernés. Elle (question de sécurité en Afrique centrale) entraîne également des violations graves des droits de l'homme. Aussi pensons-nous avec le Professeur NYABIRUNGU qu'« A l'occasion des événements tragiques qui ont bouleversé le monde, qu'il s'agisse des guerres, des conflits internes ou des génocides, justice a toujours été réclamée mais rarement rendue »¹.

L'histoire récente de la République Démocratique du Congo a été caractérisée par une multiplicité des conflits armés. Durant ces conflits armés, des violations massives de droits de l'homme et de droit international humanitaire ont été perpétrées. En R.D.C., la demande de la justice est ainsi d'autant plus forte qu'elle est attisée par la criminalité de guerre et post-conflit quotidienne². La population civile, souvent victime des conflits armés, voudrait, en plus des négociations politiques, voir réprimer les graves violations dont elle est victime.

Au regard du grand nombre des crimes, de la complexité du contexte de perpétration des crimes internationaux ainsi que de la situation politique et sécuritaire de la R.D.C., le système judiciaire congolais a semblé bien souvent dépassé.

Face à l'impunité des auteurs de crimes internationaux commis en R.D.C., le gouvernement congolais a entrepris un mouvement de réforme des institutions judiciaires en montant une nouvelle architecture de l'organisation et compétences judiciaires, en adoptant un nouveau code pénal militaire, en ratifiant le traité portant Statut de Rome et enfin en intégrant par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais les crimes internationaux tels que définis par le Statut de Rome.

Cette étude qui se veut une approche critique du droit pénal de forme (organisation, fonctionnement et compétence des juridictions congolaises), se donne pour préoccupation majeure la réponse aux questions suivantes :

Pourquoi la réponse judiciaire aux crimes internationaux perpétrés sur le territoire congolais laisse-t-elle l'opinion publique sur sa soif de justice ?

Comment peut-on conjurer les faiblesses du système congolais de répression des crimes internationaux en général et en particulier ceux commis par les rebelles ougandais de la L.R.A. ?

En guise de réponses à ces questions, nous partons des hypothèses selon lesquelles l'opinion publique, relativement à la répression des crimes internationaux, serait insatisfaite et désenchantée vis-à-vis de la justice congolaise. Cette attitude s'expliquerait par des facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes au système judiciaire congolais. Pour conjurer les faiblesses du système congolais de répression des crimes internationaux, il faudrait d'une part réformer l'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions congolaises en reconnaissant aux juridictions civiles une compétence d'attribution exclusive en matière de crimes internationaux, renforcer les garanties du droit à un procès équitable, augmenter le budget de fonctionnement de la justice et d'autre part, il faudrait promouvoir la coopération judiciaire entre les Etats affectés par la rébellion de l'armée de résistance du Seigneur en mettant sur pied une commission mixte d'enquête composée des experts et juristes de ces Etats.

L'objectif poursuivi par cette étude est d'une part celui de dresser un état des lieux de la réponse judiciaire congolaise aux actes constitutifs des crimes internationaux commis en RDC en relevant les défis et obstacles de nature juridique, logistique, structurelle et politique qui caractérisent les poursuites pénales des crimes internationaux en R.D.C. et d'autre part envisager une nouvelle grille de l'organisation judiciaire congolaise en matière de crimes internationaux après une analyse de la cohérence interne de l'organisation, du fonctionnement et des compétences des juridictions répressives congolaises dans le but de mettre en évidence le rôle important du droit national en matière de la prévention et de répression des violations graves du Droit international humanitaire.

Nous inscrivant dans cette perspective, nous nous proposons d'analyser successivement le cadre juridique de la poursuite et de la répression des crimes internationaux (I), d'évaluer la capacité et les moyens de la justice congolaise à réprimer les

¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal. Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Editions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013, p..8.

² Cf. *Exposé des motifs de l'avant projet de loi sur les chambres spécialisées au sein des juridictions congolaises*.

crimes internationaux (II), de suggérer une réforme du système judiciaire congolais de répression des crimes internationaux (III) et envisager la création d'une équipe commune d'enquête comme mécanisme de coopération pénale (IV).

2 ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS DE POURSUITES ET DE REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX

Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, deux régimes, à la fois complémentaires et distincts, partagent un même objectif à savoir la protection de la vie et de la dignité humaine. On trouve dans ces deux corpus les règles essentielles visant la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes, de même que les garanties judiciaires fondamentales. La principale distinction entre ces deux disciplines se trouve dans leur champ d'application, les droits de l'homme protégeant en tout temps, le droit international humanitaire ne couvrant que les périodes où sévit un conflit armé.³ En vue d'assurer la protection des personnes et de leurs biens aussi bien en période de conflits armés qu'en temps de paix, la RDC dispose d'un nombre important d'instruments juridiques internationaux et nationaux.⁴

Aux termes de l'article 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de leur application par l'autre partie. Par ailleurs l'article 153, alinéa 4 de la même Constitution place les traités et accords internationaux parmi les sources de droits applicables par les juridictions congolaises, tant civiles que militaires. Dans notre ordre juridique, ces dispositions et particulièrement l'article 215 fondent l'approche moniste congolaise.

Fort de ce qui précède, nous pouvons donc affirmer que la RDC dispose d'un cadre légal et normatif suffisant pouvant rendre possible la répression par les juridictions congolaises des multiples violations du droit humanitaire commises durant les différents conflits armés sur son territoire.

En effet, la perpétration des crimes internationaux viole non seulement l'ordre public international, mais elle trouble également, en premier lieu et surtout l'ordre public interne des Etats sur le territoire duquel ces crimes se commettent. Le droit pénal comme un attribut de la souveraineté d'un Etat donne à celui-ci le droit de punir et de maintenir l'ordre public dans tout l'espace qui relève de son autorité⁵. La commission d'une infraction sur le territoire d'un Etat peut se réaliser non seulement par les nationaux mais aussi par tout sujet étranger résidant sur le territoire national.

Les critères de compétence justifiant la compétence des juridictions nationales à connaître de crimes internationaux sont nombreux. Il s'agit de la *compétence territoriale de la loi pénale* (l'article 2 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, l'article 67 alinéa 1 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, etc.). La compétence territoriale de la loi pénale présente à la fois un caractère général et exclusif.⁶ La *compétence personnelle* s'attache à la personne soit de l'auteur de l'infraction ou de la victime de celle-ci. Elle se divise de ce fait en deux : compétence personnelle active et compétence personnelle passive. La compétence personnelle active est celle qui renvoie à l'auteur de l'infraction et consiste d'une part en l'aptitude de l'Etat à incriminer les faits commis à l'étranger par ses nationaux ou ses résidents, d'autre part, en l'aptitude du juge de cet Etat à connaître de ces faits. La compétence personnelle passive est celle qui protège la victime de l'infraction. Elle consiste d'une part, en l'aptitude de l'Etat à incriminer des faits commis à l'étranger par des étrangers contre ses nationaux et d'autre part, en l'aptitude du juge de cet Etat à connaître de ces faits.⁷

Aux côtés de ces deux critères de compétence de la loi pénale, il existe la *compétence universelle*. D'après une définition donnée par l'Institut de droit international dans une résolution de 2005, la compétence universelle en matière criminelle, «en tant que titre additionnel de la compétence, comprend la compétence d'un Etat de poursuivre tout suspect et de le punir

³ Cf. O.N.U./H.C.N.U.D.H., *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du Droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, §787.

⁴ Lire KIFWABALA TEKILAZAYA et al., *La République Démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Un Etat de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir*, éd. d'Open Society, juillet 2003, p.3. Lire aussi *Rapport Mapping des Nations Unies*, §§789, 793, pp.383 et 385.

⁵ LUZOLO BAMBI, *La poursuite des auteurs des crimes internationaux en droit national, entre obligation et faculté in Les 10 ans de la Cour pénale internationale, Bilan et perspectives*, Publication de la CPI, 2012, p.19.

⁶ REBUT, D., *Droit pénal international*, 1^{ère} éd, Paris, Dalloz, 2012, p.43.

⁷ DAVID, E., *Eléments de droit pénal international et européen*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009.pp.188-189 et 203.

s'il est reconnu coupable, indépendamment du lieu de la commission des crimes et sans avoir égard à un lien de nationalité active ou passive, ou à d'autres fondements de compétence reconnus par le droit international.»⁸

Se fondant sur ces systèmes doctrinaux de la compétence de la loi pénale, les juridictions répressives congolaises peuvent justifier leur compétence à poursuivre et juger les présumés auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire congolais en invoquant la compétence territoriale pour ceux de crimes perpétrés sur le territoire congolais quelle que soit la nationalité de leurs auteurs soit en relevant la compétence personnelle passive pour les crimes commis par les sujets étrangers contre les victimes congolaises soit encore en recourant à la compétence universelle ou en déférant ces présumés auteurs devant la CPI.

Avant la série des lois modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale et avant la promulgation de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les crimes internationaux relevaient matériellement de la compétence des juridictions militaires. Les juridictions civiles par contre pouvaient réprimer les faits constitutifs de crimes internationaux en vertu de l'article 215 de la Constitution. Mais avec la suppression du titre V du code pénal militaire et l'intégration des crimes internationaux dans le code pénal ordinaire, les crimes internationaux relèvent désormais de la compétence d'aussi bien des juridictions civiles que des juridictions militaires dont nous tentons d'évaluer la capacité et les moyens au point qui suit.

3 EVALUATION DE LA CAPACITE ET DES MOYENS DE LA JUSTICE CONGOLAISE A REPRIMER LES CRIMES INTERNATIONAUX

Comme nous l'avons démontré ci-haut et comme l'a si bien montré les enquêtes de l'Equipe Mapping, la R.D.C. dispose indéniablement d'un cadre juridique et juridictionnel qui permet la répression des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime de génocide en vertu de leur criminalisation en droit interne et de la ratification par la République démocratique du Congo des plus importantes conventions des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutefois, le droit interne ne manque pas de présenter quelques faiblesses sous plusieurs aspects. Les problèmes auxquels sont confrontées les institutions judiciaires congolaises tendent à faire la preuve de manque de crédibilité et de l'efficacité, manque d'indépendance et de moyens de la justice congolaise pour des raisons liées prioritairement à l'indigence de l'Etat dans ses responsabilités qu'à la mauvaise qualité du personnel judiciaire.⁹ Nous analysons ci-dessous quelques facteurs qui sont à la base du dysfonctionnement du système judiciaire congolais en matière de la répression des crimes internationaux.

3.1 ABSENCE D'INDÉPENDANCE RÉELLE DES JUGES MILITAIRES DUE À L'INTERFÉRENCE DU COMMANDEMENT MILITAIRE ET À L'INFÉODATION DU POUVOIR JUDICIAIRE AU POUVOIR EXÉCUTIF

a) De l'absence d'indépendance réelle des juges militaires

Si l'indépendance de l'appareil judiciaire est consacrée par la Constitution, bon nombre d'analystes estiment qu'elle est torpillée de manière accentuée dans la pratique par le commandement militaire. Evoquer ces interférences du commandement militaire, c'est susciter toute la problématique de l'indépendance de juridictions militaires dans l'examen des affaires soumises à leur appréciation.¹⁰

L'une des tristes illustrations de l'immixtion de la hiérarchie militaire nous est donnée par le rapport Mapping lequel met en exergue l'incident de la Province Orientale. Citant le rapport Despouy (A/HRC/8/4/ADD.2 §32.), le rédacteur de ce rapport affirme : « Dans le cas de la justice militaire, ce sont des militaires qui menacent ou agressent les juges, à des fins d'intimidation, en vue de s'assurer leur impunité ou celle de leurs collègues. Les récents graves incidents qui ont eu lieu à Kisangani où le général Kifwa a enlevé quatre magistrats de leur domicile, les a déshabillés et battus dans la rue devant la foule, et les a ensuite amenés à l'état major où deux d'entre eux auraient fait l'objet de traitements cruels et dégradants toute

⁸ Résolution de l'Institut du Droit international, dix-septième commission, Cracovie 2005, la compétence universelle en matière pénale à l'égard de crime de génocide, des crimes contre l'humanité et crimes de guerre disponible sur <http://www.idi.iil.org>

⁹ Cf. Rapport Mapping, §§892, 893 et 896, pp.425-426.

¹⁰ MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais. Des peines et incriminations, de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo*, 2^e éd., Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits humains, Kinshasa, 2012, p.43.

la nuit, démontrent que le degré de vulnérabilité des juges a atteint des niveaux intolérables ». Pour ce malheureux cas, vingt magistrats de la Province Orientale ont, dans un mémorandum adressé en octobre 2007 au Président de la République, dénoncé huit cas d'immixtions dans le fonctionnement de la justice par le général Jean-Claude Kifwa. Ils ont, dans le même mémorandum exigé la clarification urgente des rapports entre le commandement militaire et la magistrature et la cessation immédiate de toute ingérence intempestive du commandement militaire dans l'instruction des dossiers judiciaires¹¹.

Ainsi, bien que l'indépendance du juge soit proclamée par tous les textes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme et la Constitution, il y a de quoi s'interroger sur l'indépendance du juge militaire à l'égard du pouvoir exécutif (ou du commandement militaire) en République Démocratique du Congo. Par ailleurs, selon l'exposé des motifs de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, la justice militaire est « *un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement* ». Comme on peut le constater, cette expression des finalités, affirme le Rapport Mapping, préside au fonctionnement de la justice militaire en R.D.C. Les magistrats militaires sont à la fois des officiers de l'armée soumis au commandement militaire et des membres de l'ordre judiciaire congolais¹².

De ce qui précède, il appert que le magistrat militaire a une nature hybride, il est à la fois officier militaire et magistrat. Cette nature hybride peut compromettre son indépendance dans le sens qu'il est appelé non seulement à obéir à l'ordre de sa hiérarchie, mais aussi il doit faire correspondre ses actes aux obligations de son statut de magistrat qui exige de lui une indépendance dans le traitement des dossiers soumis à son appréciation.

Un autre facteur qui tend à démontrer l'absence d'indépendance des juges militaires à l'égard du pouvoir exécutif résulte du fait que pour des raisons liées à l'intérêt supérieur de la défense, le ministre de la Défense peut seul décider du placement d'un ou de plusieurs juges militaires bien que la même disposition reconnaît l'indépendance du juge (cf. Article 37 de la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code de justice militaire en République Démocratique du Congo). Aux termes de l'article précité, la composition de juridiction peut être modifiée à tout moment et le ministre de la Défense est seul à apprécier en quoi réside « *l'intérêt supérieur de la défense* » pour justifier le changement de composition du siège. Alors que l'indépendance du juge est affirmée par la Constitution et le code de justice militaire, sur le terrain militaire, le juge est paradoxalement géré par le commandement militaire qui se comporterait allègrement en chef suprême de la justice militaire. Cela se traduit par la loi (article 31 du Code de Justice Militaire) qui reconnaît au commandant militaire du siège d'une Cour ou d'un tribunal militaire, le pouvoir de proposer le renouvellement des membres de ces juridictions, chaque fois que cette mesure est nécessitée par le mouvement du corps de troupe de garnison¹³.

b) De l'inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif due aux conditions de terminaison des conflits armés, sans vainqueur ni vaincu et aux conditions de nomination

Analysant les causes qui peuvent expliquer l'impunité dans un Etat, le Professeur LUZOLO identifie plusieurs facteurs dont le chiffre noir de la criminalité, l'institutionnalisation ou la constitutionnalisation de l'impunité par la prévision dans des textes légaux et même constitutionnels des immunités, inviolabilité et privilèges. Il range parmi ces facteurs l'inféodation de la justice à la politique laquelle se traduit par beaucoup de contextes tels que : le dilemme entre le besoin de la paix et les nécessités d'une justice équitable, l'ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, certaines procédures complexes à l'égard des criminels politiques, etc.¹⁴

L'un des facteurs de l'inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif peut être tiré de conditions de conclusion des conflits. A cet effet, WETSH'OKONDA¹⁵ constate qu'« une difficulté d'ordre politique, au-delà du traditionnel dilemme philosophico-éthique « justice ou amnistie » propre à la problématique de la réconciliation nationale à l'issue de guerres civiles, pourrait provenir des conditions de terminaison de ce conflit, sans vainqueur ni vaincu. En effet, dans le cadre d'une gestion consensuelle de la transition, ancien gouvernement en place et anciens rebelles se retrouvent au sein des institutions : présidence, parlement, gouvernement, armée, politique, territoriale, diplomatie et entreprises publiques-paritaires selon le principe dit de partage équitable et équilibré. Ces circonstances, affirme-t-il, ne permettent à

¹¹ Cf. Rapport Mapping, §§955 et 957, pp.448-449.

¹² Cf. Rapport Mapping, §955, p.448.

¹³ KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais. Tome 1. Organisation et compétence judiciaire*, 6^e éd, Université Catholique de Bukavu, UCB, 2008, p.234.

¹⁴ LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2011, pp.711-712.

¹⁵ WETSH'OKONDA KOSO, *Les chambres spécialisées : une thématique inappropriée contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves en République Démocratique du Congo ?*, pp.5ss, document pdf.

personne de disposer véritablement de l'autorité nécessaire à la rigueur du droit pénal international, tous étant impliqués et pouvant se voir imputer des violations de ce droit, sauf à sacrifier les subalternes de part et d'autre, sauf changement de rapport de force entre les ex-ennemis aujourd'hui partenaires au sein des institutions.

A ces observations, il y a lieu d'ajouter le processus de réintégration, du brassage souvent utilisé pour faire rentrer dans les rangs des forces armées congolaises les anciens rebelles et belligérants. Ce processus, bien souvent, obstrue les poursuites judiciaires contre les anciens compagnons d'armes ou les anciens ennemis devenus acteurs politiques et participe à encourager l'impunité.

Dans la même perspective, des pressions politiques sont également exercées sur les magistrats pour les pousser à abandonner des poursuites déjà commencées contre des anciens alliés parmi les chefs des mouvements de rébellion ou de résistance. Dans ce sens, une lettre du ministre de la Justice du 9 février 2009 a instruit le Procureur général de la République et l'auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo « de ne pas engager des poursuites contre les membres desdits groupes armés et d'arrêter celles déjà initiées. »¹⁶

L'autre considération qui peut bien porter atteinte à l'indépendance du juge congolais peut résulter de l'article 82 de la Constitution qui dispose que « le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. »

La mise en pratique de cette disposition dans le contexte congolais, fortement marqué par une politisation de la justice comme relevé ci-haut, peut bien influencer négativement sur l'indépendance du juge surtout quand on sait que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont eux aussi nommés par le Président de la République. C'est ce qui a poussé KAMUKUNY MUKINAYA à affirmer que « quand bien même la Constitution le rattache au seul pouvoir exécutif, le Président de la République, peut être considéré aussi bien par lui-même que par les membres des pouvoirs législatif et judiciaire comme étant au-dessus de trois pouvoirs traditionnels »¹⁷. Tirant les conséquences de cette situation, le même auteur déclare que « lorsque, dans un pays, la justice ne répond qu'aux ordres des gouvernants, le champ d'application de libertés publiques est du coup restreint comment, dès lors, accorder une quelconque chance à la démocratie lorsque son levier principal, la justice, est totalement bloqué ? »¹⁸

3.2 LE FAIBLE EFFECTIF DES MAGISTRATS ET L'ABSENCE DE LEUR SPÉCIALISATION

a) Le faible effectif des magistrats

Les cours et tribunaux congolais accusent un nombre insuffisant de magistrats au regard de dossiers qu'ils doivent instruire et juger. En 2004, l'effectif de magistrats s'élevait à 1950 dont plus de 30% se trouvait à Kinshasa ; à la fin 2007, il y avait 2030 magistrats ; en 2008, le Ministre de la justice a annoncé le recrutement de nouveaux magistrats. Pour tout dire, les magistrats tant du parquet que du siège sont en nombre insuffisant pour tout le territoire, qu'il s'agisse des juridictions civiles que militaires. Ce manque soit de tribunaux ou de magistrats a pour conséquence l'impunité des infractions, impossibilité de traiter les affaires dont ils sont saisis ou devraient se saisir ; impossibilité d'atteindre le quorum nécessaire de siéger, les territoires privés d'autorités judiciaires considérés comme des zones de non droit, les sorts et intérêts des victimes sacrifiés, etc.¹⁹

Pour tenter de combler ce sous effectif des magistrats, le Président de la République a nommé par les ordonnances n°16/006,16/007 et 16/008 du 1er mars 2016 portant nomination des Magistrats civils du siège : Cour d'appel, Tribunaux de grande instance et Tribunaux de paix 972 nouveaux magistrats dits de tolérance zéro. Mais considérant l'étendue de la RDC et la soif toujours renouvelée de la population de voir mettre fin à l'impunité particulièrement celle des crimes internationaux, nous pensons que ces nominations sont certes un pas encourageant mais qu'il faut poursuivre.

¹⁶ WETSH'OKONDA KOSO, *La justice militaire et le respect des droits de l'homme - L'urgence du parachèvement de la réforme, Une publication du Réseau Open Society Institute, 2009, p.9.*

¹⁷ KAMUKUNY MUKINAYA, *Droit constitutionnel congolais, éd. Universitaires africaines, 2011, p.380.*

¹⁸ *Idem, p.389.*

¹⁹ *Cf. Rapport Mapping, §§ 908 et 909, pp.430-431.*

b) L'absence de recyclage et de spécialisation des magistrats

A l'issue de leur cursus universitaire, avec la même formation pour tous, tout licencié en droit peut devenir magistrat civil ou militaire, à condition d'être détenteur d'un diplôme de licence ou de doctorat en droit. Malgré les formations ad hoc assurées par certaines organisations, la plupart de magistrats rencontre bien souvent de grandes difficultés pour se perfectionner et approfondir leurs connaissances en matière de crimes internationaux qui présentent une structure complexe. Le manque de formation spécifique des magistrats et avocats congolais sur ces crimes et les violations du droit international humanitaire explique que le système entier soit confronté à des problèmes de compréhension des dispositions qui leur sont relatives.²⁰

Le droit à un bon juge suppose que l'Etat doive garantir la compétence morale et intellectuelle au juge. Le droit d'accès à un tribunal serait une illusion, comme l'affirme MUNTAZINI, si siégeaient audit tribunal comme juges, des truands, des ignares ou des corrompus de tout genre. Le bon juge est celui qui est doté d'un pouvoir de pleine juridiction et des connaissances requises pour rendre une justice de qualité. Par connaissances requises, il faut entendre un savoir qui permette au juge de bien trancher les litiges qui lui sont déférés. Ce savoir, dans la plupart des cas, ne peut être assuré que par la spécialisation du magistrat dans la matière qu'il traite. Etre formé et se former est donc une obligation car, quelle que soit la rigueur de son raisonnement scientifique, sa décision restera toujours imparfaite si elle n'est pas adaptée à l'évolution du Droit qui, comme toute science, ne cesse de progresser.²¹ En conséquence, il s'avère donc important que soit mise en valeur l'école supérieure de la magistrature et une formation continue à l'intention des avocats.

3.3 L'ABSENCE DES POURSUITES CONTRE CERTAINS AUTEURS DES ACTES CRIMINELS CONSTITUTIFS DE CRIMES INTERNATIONAUX DUE PARFOIS À LA TRANSFORMATION DU POUVOIR D'INJONCTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE EN UN DROIT DE VETO

Traditionnellement la mise en mouvement de l'action publique relève du pouvoir dévolu au ministère public qui dispose du pouvoir d'enquête, du pouvoir d'instruction et du pouvoir de poursuite. A l'issue de l'instruction préparatoire, le ministère public est gouverné d'une part par la légalité des poursuites (qui le dépouille de tout pouvoir d'appréciation du sort réservé dans l'affaire instruite) et l'opportunité de poursuite (qui confère au ministère public un pouvoir d'appréciation en vertu duquel il peut, à l'issue de l'instruction classer sans suite, proposer une amende transactionnelle ou envoyer le dossier en fixation).

A ce sujet, le Professeur LUZOLO note que le contexte et la gravité des crimes internationaux font que l'appréciation de poursuites contre les auteurs de ces crimes internationaux n'est pas totalement laissée au ministère public lequel est obligé de requérir l'avis du gouvernement. Cette appréciation, renchérit LUZOLO, tient plus de l'opportunité que l'Etat confère à ce genre de poursuites.²²

Le même auteur, abordant la question du pouvoir d'injonction du ministre de la justice, affirme que par respect du principe de la subordination hiérarchique du ministère public, le Code d'organisation et compétence judiciaire place les officiers du ministère public sous l'autorité du Ministre de la justice. La doctrine classique constante affirme le même principe et analyse cette autorité du ministre de la justice en un droit d'injonction, qui s'exerce sous trois formes : un droit d'ordonner des poursuites, un droit d'impulsion et un droit de regard. Toutefois, les conséquences de l'interdiction des poursuites sont autrement plus graves car en ce cas, l'autorité qui interdit se substitue à la fonction juridictionnelle et absout le coupable sans qu'aucune garantie ne soit donnée à la vindicte publique, en conséquence la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 appelle un nouveau débat législatif sur l'autorité du Ministre de la justice sur le parquet.²³

Aussi compréhensifs que ces arguments puissent paraître, nous estimons qu'il ne reste pas moins vrai que le pouvoir d'appréciation du ministère public en matière de poursuites contre les auteurs de crimes internationaux est, pour ainsi dire, bien souvent subordonné à l'avis du gouvernement pour des raisons éminemment politiques. Le ministre de la justice peut alors bloquer ou retarder à dessein la mise en mouvement de l'action publique et organiser l'impunité de certains criminels. Au final, nous pensons que ce pouvoir d'injonction du Ministre de la justice, lorsqu'il se transforme en un droit de veto ou en

²⁰ Cf. *Idem*, §§ 914-915.

²¹ MUNTAZINI MUKIMAPA, *Les crimes internationaux en droit congolais, Lubumbashi, éd. du Service de Documentation du Ministère de la Justice, 2006, p.62.*

²² LUZOLO BAMBI, *Op. Cit.*, p.22.

²³ *Idem*, pp. 164-165.

un pouvoir d'injonction négative, paralyse l'action publique et peut rendre inefficace les poursuites pénales contre les auteurs de crimes internationaux.

3.4 LE POIDS DES RELATIONS INTERNATIONALES QUI INFLUENT LARGEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Le droit pénal international est soumis à la fois au droit pénal et au droit international public, en ce sens sa mise en œuvre connaît de fois de problème au nom du respect du principe de souveraineté des Etats. Le droit pénal international est très souvent suffisamment influencé par les relations internationales, la mise en œuvre du droit pénal international est parfois empêchée par les Etats quand elle leur apparaît contraire à leurs intérêts nationaux. Il est aussi parfois le reflet de la position nationale au sein de la communauté des nations.²⁴

Le droit pénal international étant parfois le reflet de la position nationale d'un Etat au sein de la communauté des nations, les hésitations de l'Etat congolais à déclencher des poursuites contre certains auteurs étrangers notamment ougandais de crimes internationaux commis sur le territoire congolais traduit, à notre avis, une certaine faiblesse de l'Etat congolais à imposer l'application de son droit et du droit international humanitaire pour les graves violations commises sur son territoire par des criminels étrangers.

3.5 L'INEXÉCUTION DES JUGEMENTS ORDONNANT LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN FAVEUR DE VICTIMES

Hormis les avancées enregistrées par la loi n° 019/06 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénale, spécialement en matière de violences sexuelles et la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale dans sa section VI relative aux droits et la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires, la protection des victimes, témoins, avocats, experts, médecins, interprètes et bien d'autres intervenants dans la procédure judiciaire, la problématique de protection des victimes en droit congolais se pose avec acuité en raison de déficit des normes pertinentes en la matière. Il nous semble qu'il serait nécessaire de prendre des mesures d'applications de ces dispositions car, à notre avis, les dispositions de la n°15/024 du 31 décembre 2015 ci-haut évoquées renvoient plus à la protection de l'accusé qu'à celle de la victime.

Il faut noter en outre qu'en République Démocratique du Congo, les victimes ne bénéficient presque pas des réparations civiles prononcées en leur faveur par les juridictions nationales particulièrement militaires en matière de crimes internationaux. Ceci pousse les victimes à ne pas saisir les instances judiciaires et favorise du coup l'impunité suite au désenchantement des citoyens vis-à-vis des instances judiciaires.²⁵

Abondant dans le même sens, le Professeur NYABIRUNGU fait observer que l'exécution des jugements ordonnant le paiement des dommages et intérêts en faveur de victimes pose généralement en République Démocratique du Congo de sérieuses difficultés et particulièrement en matière de crimes internationaux. Les raisons souvent invoquées sont soit l'indigence des personnes condamnées soit encore l'impossibilité de l'exécution par voie forcée à l'encontre de l'Etat congolais, civilement responsable de la plupart des condamnés militaires. La communication faite le 2 mai 2008 par le Grand Etat Major Général des F.A.R.D.C. au cours d'un séminaire organisé par Avocats sans frontières a abouti à la même conclusion. En effet, lors de ce séminaire, « Avocats sans frontières » révèle que sur l'ensemble de USD 1.325.000 que devait payer l'Etat à titre de dommages-intérêts en faveur des victimes, aucune de celles-ci n'a été indemnisée. D'où l'appel du Professeur NYABIRUNGU à réfléchir sur la nécessité de créer un Fonds en faveur des victimes et sur les mécanismes de son financement afin que le statut des victimes qui a été considéré comme la plus grande révolution portée par le Statut de Rome, ne soit pas un vœu pieux et inaccessible.²⁶

3.6 LA MODICITÉ DU BUDGET DU POUVOIR JUDICIAIRE

Pour nombre d'analystes, l'une des causes majeures du dysfonctionnement du pouvoir judiciaire congolais est sans conteste la modicité des moyens financiers qui y sont affectés. Ce qui est vrai du budget des investissements l'est également

²⁴ REBUT, D., *Op. Cit.*, pp.9-11.

²⁵ MUTATA LUABA, *Op. Cit.*, p.46.

²⁶ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit.*, p.191.

du budget de fonctionnement. Si elle (justice congolaise) fonctionne malgré tout, c'est parfois par des moyens peu recommandables, dans ce sens, les frais de justice sont si pas souvent mais parfois surévalués.²⁷

Le sous-financement chronique du système judiciaire congolais se répercute inexorablement sur tous les acteurs judiciaires et sur les justiciables. On note ici le manque de tribunaux, de personnel qualifié, d'édifices, d'équipements, de moyens de transport et de communication, de formation adéquate, d'accès aux victimes, etc. bref toutes les composantes du système de justice civile comme militaire.²⁸

A titre indicatif, plusieurs chercheurs et enquêteurs ont relevé que la R.D.C., durant ces dernières années, n'a consacré au secteur de la justice dans son budget national qu'une moyenne de 0,6% par an de 2004 à 2009 alors que le budget national était en hausse. Pour l'exercice fiscal 2008, le budget alloué au secteur de la justice s'élevait à 17.931.075.540 FC pour un budget global de l'Etat de l'ordre de 1.903.220.000 \$; pour l'exercice 2009, le budget du pouvoir judiciaire était évalué à 8,25% du budget global. En 2010, le budget sera proposé par le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui rejoignait l'une des innovations heureuses de la Constitution du 18 février 2006 qui consistait à confier la gestion du budget du pouvoir judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature.²⁹

Considérant les analyses faites ci-haut, il devient alors impérieux d'envisager quelques pistes en vue de renforcer la capacité du système judiciaire congolais à réprimer les crimes internationaux.

4 VERS UNE REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE CONGOLAIS DE REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX

Le système congolais de répression des crimes internationaux a surtout reposé sur les juridictions militaires comme le démontre la jurisprudence congolaise en la matière. Le fondement juridique de cette compétence exclusive des juridictions militaires se trouvait aux articles 161 et 207 du code pénal militaire qui disposaient respectivement qu'« En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes » et « Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 du Code Judiciaire Militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par le présent Code. »

Le système congolais de la répression des crimes internationaux qui a essentiellement reposé sur les juridictions militaires induit l'idée selon laquelle ces tribunaux peuvent être utilisés dans deux contextes (la procédure disciplinaire et la procédure judiciaire) qui exigent tous deux le respect du principe du droit à un procès équitable et particulièrement les principes de l'indépendance et de l'impartialité.

En principe, un tribunal militaire est susceptible de constituer un tribunal indépendant et impartial, en dépit du fait qu'il fonctionne dans le cadre des forces armées et, par conséquent, du pouvoir exécutif du gouvernement. Le statut des magistrats militaires, qui sont également des membres actifs des forces armées et qui peuvent être eux-mêmes soumis à la pression de leurs supérieurs ou à une procédure disciplinaire, est également un sujet de préoccupation.³⁰

Partant de ce dernier constat, il existe donc de bonnes raisons de soulever quelques inquiétudes au sujet de l'indépendance et de l'impartialité des juges militaires dont l'absence peut jeter un discrédit sur le système congolais de la répression des crimes internationaux.

Faisant nôtres les critiques formulées par le Professeur KAVUNDJA³¹ au sujet de l'indépendance du juge militaire congolais, nous relevons que le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial est garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux. En effet, ce droit est garanti par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. : « Toute personne a droit (...) à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial ». L'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples déclare : « Les Etats (...) ont le devoir de

²⁷ KIFWABALA TEKILAZAYA et al., *La République Démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Un Etat de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir*, éd. d'Open Society, juillet 2003, p.56.

²⁸ Lire Rapport Mapping, §904.

²⁹ KIFWABALA TEKILAZAYA et al., *Op Cit.*, pp.57-58.

³⁰ ANONYME, *Recueil juridique des standards internationaux relatifs à un procès équitable*, Publication d'OSCE/ODIHR, 2013, pp. 63-64.

³¹ KAVUNDJA MANENO, *Op. Cit.*, pp.233-234.

garantir l'indépendance des tribunaux (...) ». L'article 14, § 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de l'O.N.U. déclare : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) ».*

De même, ce droit est garanti par la Constitution congolaise. En effet, l'article 149 de la Constitution congolaise approuvée par le référendum du 18 décembre 2005 et promulguée le 18 février 2006 dit : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif ».* L'article 150 alinéa 2 de la même Constitution déclare : « *Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ».* L'article 151 de cette même Constitution déclare : « *Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ».*

Dans la pratique, l'application des dispositifs juridiques analysés ci-dessus relatifs au droit à un procès équitable se heurte à des attaques contre l'indépendance de la justice militaire, de la part non seulement du pouvoir politique, du commandement militaire et des forces économiques, mais aussi de la hiérarchie de la magistrature militaire elle-même. Ces attaques revêtent plusieurs formes allant de la révocation des magistrats au mépris de la loi et à la corruption en passant par les nominations illégales, la désignation des magistrats pour connaître des affaires particulières, les mutations intempestives, l'interdiction des poursuites ou à tout le moins leur soumission à l'autorisation préalable du commandement militaire et les injonctions précédant la prise des décisions judiciaires. Entre le gouvernement et certains mouvements insurrectionnels, il s'est ainsi tissé des liens dont le gouvernement a du mal à se soustraire et qui le poussent à agir contre l'indépendance de la justice militaire pour protéger des chefs de groupes armés poursuivis devant elle.³²

L'ordre judiciaire congolais, avons-nous dit, est formé à la fois d'une branche civile et d'une branche militaire. La Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a formellement transféré la compétence de certains crimes internationaux, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres aux juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire.³³ L'article 91 de cette Loi Organique dispose à cet effet que « *les Cours d'appel (...) connaissent également, au premier degré : 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance »*

Considérant que la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ne comporte aucune disposition relative à la compétence des juridictions militaires en matière de crimes internationaux, cette compétence demeure partagée entre les juridictions civiles et militaires.

Le tribunal militaire de garnison, juridiction qui connaît au premier degré les crimes internationaux devant les juridictions militaires, siège aux termes de l'article 22 de la loi n°23/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire au nombre de cinq membres, tous officiers supérieurs ou subalternes, dont au moins un magistrat de carrière. Par contre, la composition ordinaire du tribunal de grande instance en matière répressive est de trois juges comme le dispose l'article 16 de la loi organique de 2013 relative au fonctionnement, organisation et compétences des juridictions judiciaires. L'article 22 de la même loi organique dispose que la Cour d'appel siège en cinq membres pour les infractions prévues au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ceci démontre une répartition incohérente de la composition des juridictions congolaises.

La composition de l'instance décisionnelle des juridictions militaires comporte aussi bien les magistrats de carrière que les magistrats dénommés juges assesseurs. Il faut le reconnaître, les membres du siège non juristes sont sans doute moins outillés pour connaître de crimes internationaux dont la complexité et la gravité requièrent des connaissances approfondies en droit pénal classique et en droit international humanitaire. La conséquence qui peut résulter de cette composition est que le poids de travaux repose sur un ou deux juges, magistrats de carrière et dans certains cas influe sur la qualité des décisions.³⁴

Aux termes de l'article 39, alinéa 1, b du statut de Rome de la C.P.I., la Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges et l'alinéa 2, b, ii du même statut dispose que les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance. L'article 36, al. 3, b, i et ii exige que tout candidat à un siège à la Cour doit : i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que

³² WETSH'OKONDA KOSO, *Op. Cit.*, p.71.

³³ ASF, *La mise en œuvre judiciaire du Statut de Rome en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, avril 2014, p.9.

³⁴ MUTATA LUABA, *Op. Cit.*, pp.44-45.

l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Partant de ce qui a été dit plus haut au sujet de composition sui generis du T.M.G. et de leurs qualifications ainsi que des exigences qualitatives et intellectuelles nécessaires pour connaître de crimes internationaux et considérant la suppression du titre V du code pénal militaire, il nous devient difficile de comprendre le fondement juridique de la composition à cinq juges du tribunal militaire de garnison.

Pour notre part, vu la nature hybride du juge militaire laquelle peut donner lieu à plusieurs abus (particulièrement le manque d'indépendance et d'impartialité dans le traitement des dossiers), nous proposons que soit reconnue aux juridictions civiles une compétence d'attribution exclusive en matière de crimes internationaux, mais avec une composition mixte afin d'assurer le respect du principe du droit à son juge naturel. Le juge militaire nous paraît plus être un juge disciplinaire alors que le juge civil qui est un juge de liberté. Il (juge civil) serait plus indépendant des influences militaires. En matière de crimes internationaux les sièges de juridictions civiles seront ainsi composés : le Tribunal de Grande Instance connaîtra de ces crimes au premier degré avec un siège composé de cinq juges dont 3 magistrats civils et 2 magistrats militaires ; la Cour d'appel siègera à trois juges dont 2 magistrats civils et 1 magistrat militaire.

A défaut d'adopter un tel changement, on pourrait garder inchangée la compétence de ces juridictions et ramener la composition du Tribunal Militaire de Garnison à trois juges, tous magistrats de carrière, lorsqu'il siège en matière de crimes internationaux. Le recours à la réquisition à expert demeurera un moyen à la portée du juge pour combler certaines lacunes et pour mieux éclairer sa religion.

5 DE LA COOPERATION PENALE ET DE LA CREATION D'UNE EQUIPE COMMUNE D'ENQUETE

La lutte contre la criminalité tant interne que transnationale est avant tout un problème de normes. Les hommes politiques et tous ceux qui sont en charge de l'élaboration de la politique pénale des Etats doivent donner aux juges et policiers un cadre juridique propice à l'exercice de leurs missions qui est de lutter contre ceux qui violent les règles sociales et économiques. Ceci est d'autant plus justifié que les moyens mis à la disposition des autorités judiciaires sont souvent le reflet des considérations politiques de leurs auteurs. En effet pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière, il apparaît nécessaire de moderniser le cadre juridique afin d'améliorer la coopération.³⁵

La coopération judiciaire en matière pénale est le terrain d'affrontements entre les partisans de la souveraineté étatique et ceux qui prônent une baisse des barrières de la souveraineté pour une plus grande efficacité de la coopération. La raison est que les Etats ont toujours protégé le monopole de rendre la justice sur leur territoire. Le droit de punir devient la justification même de l'existence de l'Etat. Mais, face à la montée croissante de la criminalité et l'insuffisance des réponses nationales, les Etats se trouvent quelque peu contraints d'accepter des immixtions sans toutefois renoncer à leur souveraineté dans ce domaine.³⁶

Outre les considérations liées à la souveraineté des Etats, le phénomène d'internationalisation du droit pénal a profondément bouleversé la physionomie de l'espace répressif. Initialement national, et exclusivement national, ce dernier s'est naturellement divisé entre ordres pénaux différenciés : l'ordre national (que l'on a longtemps considéré comme l'ordre pénal naturel) et l'ordre international pur (qui correspond à l'espace occupé par les différentes juridictions pénales internationales) et un espace intermédiaire, ou régional représenté par l'espace européen.³⁷

Nous fondant sur les arguments relevés ci-haut (la grande empreinte de la souveraineté, la lutte efficace contre la criminalité, l'internationalisation du droit pénal), il ressort clairement que la répression de crimes internationaux ainsi que la lutte contre la criminalité transfrontalière débouchent aujourd'hui sur une répartition du champ normatif et répressif entre les juridictions nationales, les instances régionales ou sous-régionales et les juridictions internationales. Une coopération

³⁵ NGAPA Théophile, *La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC, mémoire de DEA en Droit communautaire et comparé, Université de Daschang-Cameroun, 2005, p.10.*

³⁶ *Idem*, p.19.

³⁷ MALABAT et al. *La dimension internationale de la justice pénale, Université Montesquieu Bordeaux IV, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice, 2011, p.15.*

policière et judiciaire accrue devrait être développée entre les Etats de la région de grands lacs africains et particulièrement entre les Etats touchés par la rébellion ougandaise de la LRA afin de rendre effectives la poursuite et la répression des auteurs de crimes internationaux commis dans cet espace. Pour ce faire, nous pensons que l'institution d'une équipe commune d'enquête entre les Etats affectés par la criminalité transfrontalière dans la région de grands lacs et particulièrement ceux victimes de la rébellion ougandaise de la LRA pourrait contribuer efficacement à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux perpétrés par la LRA au Soudan du Sud, en République Centrafricaine et en RDC.

6 CONCLUSION

La lutte contre l'impunité des crimes internationaux passe non seulement par une incrimination des actes constitutifs de crimes internationaux mais également par une organisation judiciaire susceptible de rendre effectives les poursuites des présumés auteurs de ces crimes. Confrontée aux conflits armés récurrents durant lesquels plusieurs violations constitutives de crimes internationaux ont été perpétrées, la RDC a entrepris un vaste mouvement de réforme de son organisation judiciaire et de son droit pénal de fond aussi bien militaire que civil.

Le système congolais de répression de crimes internationaux qui a essentiellement reposé sur la justice militaire jusqu'en 2013, année de la promulgation de la loi-organique relative à l'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui a transféré à la Cour d'appel la compétence de connaître de crimes internationaux accuse plusieurs faiblesses. Malgré cette reconnaissance de compétence et la suppression du code pénal militaire des crimes internationaux, la compétence matérielle de connaître de crimes internationaux reste en ces jours partagée entre les juridictions militaires et civiles.

Nous fondant sur les faiblesses de la justice militaire qui se traduisent par l'incapacité objective de juger un nombre important de cas, sur l'absence d'indépendance de cette justice constamment minée par le contrôle de plus en plus accru qu'exerce le commandement militaire sur son fonctionnement et les interférences politiques dans ses décisions judiciaires ; soucieux d'éviter l'extension de la compétence des cours et tribunaux militaires aux civils, nous avons opté pour la reconnaissance aux juridictions civiles d'une compétence d'attribution exclusive en matière de crimes internationaux avec une composition de 5 juges du tribunal de grande instance (dont 3 magistrats civils et 2 magistrats militaire) siégeant au 1^{er} degré et trois juges au degré d'appel dont 2 magistrats civils et 1 magistrat militaire. Cette composition mixte permettre aux justiciables civil ou militaire d'être jugés par leurs juges naturels.

Le seul transfert de la compétence de connaître de crimes internationaux aux juridictions civiles n'étant pas suffisant pour garantir l'indépendance des juges, nous proposons ensuite que le gouvernement et les hauts responsables de la justice militaire devraient respecter scrupuleusement les procédures établies par le statut des magistrats, particulièrement en ce qui concerne la nomination, la révocation ainsi que la rotation des magistrats. Ils doivent veiller en particulier à ce qu'il soit immédiatement mis fin à la pratique des mutations intempestives des magistrats en cours d'instruction. Il faudrait en outre allouer à la justice un budget à même de rendre possible les enquêtes et les poursuites des présumés auteurs et la prise en charge des magistrats. Le sort des victimes de ces conflits armés devrait être pris en compte par la création d'un fonds en faveur des victimes. Les juges congolais doivent eux aussi se prévaloir de l'indépendance leur reconnue par la constitution afin de redonner à la justice congolaise ses lettres noblesses. L'indépendance dont doit bénéficier la justice est pour ainsi dire aussi un problème aussi bien de culture que de conviction et de valeurs à défendre et à sauvegarder.

La coopération pénale entre les Etats touchés par la rébellion de la LRA devrait passer par la mise sur pied d'une équipe commune d'enquête afin de mener une lutte efficace contre l'impunité et mettre un terme à cette criminalité devenue transfrontalière. L'absence en ces jours des poursuites contre les rebelles ougandais en RDC relève plus du dysfonctionnement de la justice pénale congolaise et de l'absence de volonté politique voire de la faiblesse de l'Etat congolais dans le concert des nations.

REFERENCES

- [1] *Constitution du 18 février 2006* telle que modifiée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions constitutionnelles.
- [2] *Loi-Organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.*
- [3] *Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.*
- [4] *Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.*

- [5] *Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal* in J.O.R.D.C 57è année, Première partie, n° spécial, Kinshasa, 29 février 2016.
- [6] *Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire* in J.O.R.D.C. 57è année, Première partie, n° spécial, Kinshasa, 29 février 2016.
- [7] Exposé des motifs de l'avant projet de loi sur les chambres spécialisées au sein des juridictions congolaises.
- [8] Résolution de l'Institut du Droit international, dix-septième commission, Cracovie 2005, la compétence universelle en matière pénale à l'égard de crime de génocide, des crimes contre l'humanité et crimes de guerre disponible sur <http://www.idi.iil.org>
- [9] ANONYME, *Recueil juridique des standards internationaux relatifs à un procès équitable*, Publication d'OSCE/ODIHR, 2013.
- [10] ASF, *La mise en œuvre judiciaire du Statut de Rome en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, avril 2014.
- [11] C.P.I., *Les 10 ans de la Cour pénale internationale, Bilan et perspectives*, Publication de la CPI, 2012.
- [12] DAVID, E., *Eléments de droit pénal international et européen*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009.
- [13] KAMUKUNY MUKINAYA, *Droit constitutionnel congolais*, éd. Universitaires africaines, 2011.
- [14] KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais. Tome 1. Organisation et compétence judiciaire*, 6è éd, Université Catholique de Bukavu, UCB, 2008.
- [15] KIFWABALA TEKILAZAYA et al., *La République Démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Un Etat de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir*, éd. d'Open Society, juillet 2003.
- [16] LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2011.
- [17] MALABAT et al. *La dimension internationale de la justice pénale*, Université Montesquieu Bordeaux IV, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice, 2011
- [18] MUNTAZINI MUKIMAPA, *Les crimes internationaux en droit congolais*, Lubumbashi, éd. du Service de Documentation du Ministère de la Justice, 2006
- [19] MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais. Des peines et incriminations, de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo*, 2è éd., Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits humains, Kinshasa, 2012.
- [20] NGAPA Théophile, *La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC*, mémoire de DEA en Droit communautaire et comparé, Université de Daschang-Cameroun, 2005.
- [21] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal. Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Editions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013
- [22] O.N.U./H.C.N.U.D.H., *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du Droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010.
- [23] REBUT, D., REBUT, D., *Droit pénal international*, 1^{ère} éd, Paris, Dalloz, 2012.
- [24] WETSH'OKONDA KOSO, *La justice militaire et le respect des droits de l'homme - L'urgence du parachèvement de la réforme*, Une publication du Réseau Open Society Institute, 2009.
- [25] WETSH'OKONDA KOSO, *Les chambres spécialisées: une thématique inappropriée contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves en République Démocratique du Congo ?* document pdf.